

**CONSEIL D'ÉTAT**

## SECTION DU CONTENTIEUX

N° 389873

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX  
DU CONSEIL D'ÉTAT**

Vu l'ordonnance n° 1502885 du 16 avril 2015, enregistrée le 30 avril 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon transmet, en application de l'article R. 312-5 du code de justice administrative, la requête présentée par M. Daniel Ibanez et M. Noël Communod ;

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Lyon le 23 mars 2015, présentée par M. Daniel Ibanez, demeurant quartier La Ville, Les Molettes (73800), et M. Noël Communod, demeurant La Chatelle, à Sainte Hélène du Lac (73800), tendant à l'annulation de la décision du 22 janvier 2015 par laquelle la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain a refusé de prononcer la radiation de M. Gérard Blondel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 312-5 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-5 du code de justice administrative : « *Lorsque le président d'un tribunal administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence constate qu'un des membres du tribunal est en cause ou estime qu'il existe une raison objective de mettre en cause l'impartialité du tribunal, il transmet le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui en attribue le jugement à la juridiction qu'il désigne* » ;

Considérant que la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur était présidée par le premier vice-président du tribunal administratif de Lyon ; qu'il convient, dès lors, de transmettre le dossier de la requête au tribunal administratif de Grenoble ;

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Grenoble.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Daniel Ibanez, à M. Noël Communod et aux présidents des tribunaux administratifs de Grenoble et de Lyon.

**Fait à Paris, le 20 mai 2015**  
**Signé : Bernard STIRN**

Pour expédition conforme  
Le secrétaire du contentieux  
Stéphane L'ARDENNOIS



# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 26/05/2015

Tél : 01 40 20 81 96  
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 389873  
(à rappeler dans toutes correspondances)

M. IBANEZ Daniel  
La ville  
73800 Les Mollettes

Monsieur Daniel IBANEZ c/  
Affaire suivie par : Mme Saintenac

## NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 20 mai 2015 dans l'affaire citée en référence.

Cette ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, saisit la juridiction territorialement compétente à laquelle votre dossier est transmis par ce même courrier.

Toutes pièces et tous mémoires se rapportant à cette affaire devront être désormais adressés directement à cette juridiction :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
GRENOBLE  
2, place de Verdun  
BP 1135  
38022 GRENOBLE

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le Secrétaire du Contentieux*



*Béatrice Guinot*